



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

3D.3B/MA

CRISTANOL à BAZANCOURT et POMACLE
Arrêté de prescriptions complémentaires

le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2009-APC-188-IC

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article L214.7 du livre II,

l'arrêté préfectoral n° 2007-A-62-IC du 29 mai 2007 autorisant la société CRISTANOL à exploiter une distillerie sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,

la demande présentée par la société CRISTANOL dont le siège social est situé à BAZANCOURT – 51 110 en vue de mettre à jour les conditions d'exploitation définies par l'arrêté précité,

l'étude des dangers remise par CRISTANOL à la suite de la rupture brutale du méthaniseur le 17 novembre 2007,

le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2009 à la connaissance du demandeur et les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 16 novembre 2009,

l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 décembre 2009,

les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté, par courrier du 29 décembre 2009, et qui ont été prises en compte.

CONSIDERANT

- que les modifications apportées lors de la construction des installations de la ligne CRISTANOL 2 par rapport aux descriptions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne sont pas notables,
- que la création du site Air Liquide sur le terrain de CRISTANOL nécessite de modifier les limites du site de CRISTANOL,
- que les conséquences de l'incident de rupture du méthaniseur le 17 novembre 2007 peuvent être réduites par des mesures en cours d'étude,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - GENERALITES

1.1.OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-62-IC du 29 mai 2007 autorisant la société CRISTANOL à exploiter ses installations à Bazancourt et Pomacle sont modifiées comme indiqué ci-après.

1.2.LIMITES DU SITE

Les limites du site de CRISTANOL sont modifiées selon le plan annexé.

1.3.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 29 mai 2007 est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432.1c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	<p><u>Parc alcools :</u></p> <p><u>Ligne betteraves :</u> Stockage n° 1 : 2 bacs de 5 075 m³, 1 bac de 2 520 m³, 3 bacs de 253,5 m³ et 2 bacs de 49,25 m³ Stockage n° 2 : 2 bacs de 5 075 m³ et 2 bacs de 2 520 m³ Stockage n° 3 : 8 bacs de 1 500 m³ 3 bacs de 253 m³ et 3 bacs de 124 m³ Stockage n° 4 : 4 bacs de 1 600 m³ et 4 bacs de 280 m³</p> <p><u>Ligne blé :</u> Stockage n° 8 : 2 bacs de 5 000 m³</p> <p><u>Capacités mobiles :</u> 46 wagons de 80 m³ chacun soit au total 3 680 m³ 6 camions de 30 m³ chacun soit au total 180m³</p> <p><u>auxiliaires de fabrication :</u> essence : 1 cuve de 60 m³ soit 12 m³ équivalent (8,4 t) tertiobutanol : 0,8 m³</p>	Capacité totale : 50 593 tonnes
1431	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	- distillation surfin D3 : 220 000 l alcool pur / j - déshydratation d'alcool brut et surfin par lamis moléculaire TM2 : 120 000 l alcool pur / j	340 000 l alcool pur / j
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	- 5 postes de chargement camions : bras de débit unitaire égal à 120 m ³ /h - 1 poste de déchargement camions : bras de débit unitaire égal à 120 m ³ /h - 4 postes de chargement wagons : bras de débit unitaire égal à 150 m ³ /h - 1 poste de déchargement wagons : bras de débit unitaire égal à 150 m ³ /h	Débit total postes de chargement / déchargement 1 470 m ³ /h
1611.1	A	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids, d'acide sulfurique à plus de 25	Acide chlorhydrique à 30% : 94,40 l (2 x 40 m ³) Acide sulfurique à 98% : 165,6 l (3 x 30 m ³) Acide phosphorique à 75% : 63,20 l (40 m ³) Acide acétique à 80% : 0,81 l (0,80 m ³) Acide nitrique à 52% : 1,31 t (1 m ³)	325,32 t

		% en poids		
2160.1.a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	<p>Ligne blé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cellules blé d'un volume unitaire de 2633 m³ - 8 cellules de maturation du blé d'un volume unitaire de 264 m³ - 6 cellules de farine d'un volume unitaire de 277 m³ - 8 cellules de gluten natif d'un volume unitaire de 410 m³ - 2 cellules de son d'un volume unitaire de 710 m³ - 2 cellules de granulés de drèches d'un volume unitaire de 10 173 m³ - 1 cellule de granulés de drèches de 2 081 m³ - 6 trémies d'expédition drèches camions de 140 m³ - 3 trémies d'expédition drèches wagons de 133 m³ - 1 silo fines de 310 m³ 	37 716 m ³ (20 640 tonnes)
2226	A	Amidonnerie, féculerie, dextrineries	<p>Ligne blé :</p> <p>Production, liquéfaction et saccharification du lait d'amidon : production de glutens natif et hydrolysé</p>	200 tonnes / j
2250.1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	<p>Ligne betteraves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier de distillation et de déshydratation d'alcool brut D1, D2, TM1 : 650 000 l d'alcool pur / j <p>Ligne blé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier de distillation et de déshydratation d'alcool brut par tamis moléculaire D5 TM 3 : 600 000 l d'alcool pur / j 	1 250 000 l d'alcool pur / j
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	<p>Ligne :blé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production farine : 1640 t - production son : 500 t/j - production drèches : 900 t/j - production gluten : 100 t/j 	Tonnage total produit : 3140 t/j
2781.2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	Méthanisation des effluents industriels	-
2910.B	A	Installations de combustion	<p>Ligne blé :</p> <p>Sécheur de drèches équipés d'un brûleur mixte gaz naturel/ biogaz/ huile de fusel</p>	puissance thermique maximale : 25 MW
2920.2.a	A	Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	<p>Ligne betteraves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs d'air : P = 150 kW - 3 surpresseurs d'air : P = 225 kW - 6 climatiseurs : P = 325,8 kW - 2 groupes froids : P = 54,42 kW <p>Ligne blé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 surpresseurs d'air : P = 220 kW - 1 surpresseur gaz carbonique : P = 231 kW - 1 groupe froid : P = 64,76 kW - 5 climatiseurs : P = 266,5 kW 	1 537,5 kW
2921.1 a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	<p>Ligne betteraves :</p> <p>4 aéroréfrigérants d'une puissance thermique évacuée maximale totale de 51 771 kW</p> <p>Ligne blé :</p> <p>4 aéroréfrigérants d'une puissance thermique évacuée maximale totale de 68 398 kW</p>	120 169 kW
167 C	A	Traitement de déchets industriels en provenance d'installations classées	<p>Ligne betteraves :</p> <p>Une unité de concentration de vinasses</p> <p>Ligne blé :</p> <p>Une unité de concentration de vinasses</p>	-
1131.1.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	<ul style="list-style-type: none"> - Fluorure de sodium ou bifluorure d'ammonium : 12 t - Kamoran : 1,6 t 	13,6 t
1131.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques	<ul style="list-style-type: none"> Formol à 30 % : 0,65 tonnes (0,8 m³) Méthanol : 0,63 tonnes (0,8 m³) 	1,28 t
1200.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	<ul style="list-style-type: none"> Permanganate de potassium : 2,70 t Eau oxygénée à 30 % : 3,39 t 	6,09 t
1220.3	D	Stockage et emploi d'oxygène	<p>Ligne betteraves :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 bouteilles d'oxygène de 10,6 m³ <p>Ligne blé :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 cuves de stockage d'oxygène liquéfié de 60 m³ chacune 	137,07 t
1434.1b	DC	Installations de chargement de	Distribution de gasoil pour le locotracteur	2,4 m ³ /heq

		véhicules, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur		(débit réel : 12 m ³ /h)
1510.2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	<i>Ligne blé :</i> Stockage de gluten natif ou hydrolysé en sacs et big-bags	25 000 m ³
1630 B.2	D	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Lessive de potasse : 240 l (4x 40 m ³)	240 l
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des substances organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de vinasses concentrées <i>Ligne betteraves :</i> Stockage n° 6 : 2 x 10 000 m ³ Stockage n° 7 : 1 x 10 000 m ³ et 1 x 5 000 m ³ <i>Ligne blé :</i> Stockage n° 6 : 2 x 10 000 m ³	55 000 m ³
2662.2	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	<i>Ligne blé :</i> Big-bag : 120 m ³ Film étirable : 60 m ³	180 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	<i>Ligne betteraves :</i> Un onduleur 230 V- 40 kVA- 30 minutes <i>Ligne blé :</i> Chargeur de batteries des chariots de manutention : P = 16,5 kW Un onduleur 230 V- 40 kVA- 30 minutes	96,5 kW

1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	156 kg
1416	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	7,54 kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	41 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : cuve enterrée gazole de 10 m ³	Ve _q = 0,4 m ³
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	220 m ³
1810	NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	1,70 l
2175	NC	Dépôt d'engrais liquides	30 m ³
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	216 m ²
1172.3	NC	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques : FERMASURE (bactéricide fermentation)	5 t

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1 INSTALLATIONS A L'ORIGINE DES REJETS GAZEUX

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

- Installations à l'origine des rejets gazeux canalisés :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins de 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

Points de rejet ligne betteraves		Points de rejet ligne blé
colonne de lavage de l'atelier de fermentation		colonne de lavage de l'atelier de fermentation
colonnes de lavage de l'atelier de distillation de brut D1/D2	C101 C102	Colonne de lavage du circuit CO ₂
TM1	C602	
colonne de lavage de l'unité de rectification surfin D3		colonne de lavage de l'unité de distillation d'alcools : D5
colonne de lavage de l'atelier de déshydratation surfin TM2		colonne de lavage de l'unité de déshydratation d'alcools : TM3
2 colonnes de lavage aux postes de chargement d'alcools camions	Ethanol (non alimentaire) Surfin (alimentaire)	colonne de lavage des bacs de stockage d'alcool n° 8
colonne de lavage des postes de chargement d'alcools wagons		installation de lavage de la concentration de vinasses
2 colonnes de lavage des bacs de stockage : SA1/SA2 et SA3		cheminée du sécheur de drèches
installation de lavage de la concentration de vinasses		cheminée du sécheur gluten

✓ Installation commune aux lignes betteraves et blé :

- torchère

- rejets gazeux diffus :

L'exploitant procédera à une estimation des émissions diffuses de COV rejetées par ses installations (CRISTANOL 1 + CRISTANOL 2), dans les 5 ans après que la première ligne ait atteint un régime stable et établi, soit au plus tard pour le 31 décembre 2012.

Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur le « guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives de COV aux équipements et canalisations », édité en avril 2004 par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

Un bilan des estimations sera transmis à l'inspection des installations classées chaque année.

ARTICLE 2.2 INSTALLATIONS A L'ORIGINE D'EMISSIONS DE POUSSIERES

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

✓ Ligne betteraves : aucune installation

✓ Ligne blé :

- cheminée du sécheur de drèches

Point de rejet	Hauteur en m

cheminée du sécheur de drèches | 40

dépoussiéreurs :

Points de rejet	Mode de filtration	Périodicité des rejets
Réception blé : Manutentions mécaniques déchargement wagons	camions	Continu sur 365 j 16h/j 5j/sem
Stockage blé : Manutentions mécaniques ensilage de blé		
Moulin : ensemble des dépoussiéreurs		
Stockage son : filtres aspiration cellules son		
Sécheur drèches : manutention pneumatique du son		
Granulation drèches : manutention mécanique de drèches	Filtres à manche	
Stockage drèches : stockage et chargement de drèches		
Sécheur gluten : Air de séchage, broyeur de gluten		
Stockage gluten		
Conditionnement gluten		
Chargement gluten		

aspiration centralisée

Point de rejet	Mode de filtration	Périodicité des rejets
Zone nettoyage moulin		
Moulins A et B		
Granulation drèches	Filtres à manche	Rejet ponctuel
Conditionnement de gluten		

ARTICLE 2.3 VALEURS LIMITES DANS DES GAZEUX ATMOSPHERIQUES

Les articles 3.2.2.3 et 3.2.2.4 de l'arrêté du 29 mai 2007 sont remplacés par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations instantanées, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

colonnes de lavage

Colonnes de lavage des ateliers de fermentation, de production d'alcool, de concentration de vinasses, du circuit CO₂, des bacs de stockages d'alcool, des postes de chargement d'alcool camions et wagons : 110 mg/Nm³ en COV totaux et 20 mg/Nm³ en acétaldéhyde.

Le flux total de COV émis par les colonnes est de 30 t/an.

Les émissions diffuses émises par les ateliers de production d'alcool, les postes de chargement et les stockages d'alcool sont limitées à 3 t/an.

Sécheur de gluten :

Les rejets du sécheur de gluten sont limités à 95 mg/Nm³ en COV totaux et 18mg/Nm³ en COV spécifiques cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Sécheur de drèches

Les rejets du sécheur de drèches sont limités à 95 mg/Nm³ en COV totaux et 18 mg/Nm³ en COV spécifiques cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Pour les autres paramètres, selon le mode d'alimentation du sécheur, les rejets de l'installation doivent respecter les valeurs suivantes :

Injection d'huiles de fusel	SO ₂	NOx	poussières
Concentrations maximales en mg/Nm ³	270	450	40
Flux horaire (kg/h)	24,6	41	3,6
Flux journalier (kg/j)	590	984	87,5
Flux annuel (t/an)	215	359	32

Gaz (ou biogaz)	SO ₂	NOx	poussières
Concentrations maximales en mg/Nm ³	35	120	5
Flux horaire (kg/h)	3,2	10,9	0,45
Flux journalier (kg/j)	76	262	10,9
Flux annuel (t/an)	27,7	95,6	0,26

Une campagne de mesures des rejets en phase d'injection d'huile de fusel sera réalisée dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

Dépoussiéreurs

	Dépoussiéreurs (ensemble des filtres à manches)
Concentrations maximales (mg/Nm ³)	20
Flux horaire (kg/h)	10
Flux annuel (t/an)	82,5

ARTICLE 2.4 CAMPAGNE DE MESURES

Dans un délai de six mois compté à partir du moment où les installations CRISTANOL 2 auront atteint un régime stable et établi, l'exploitant effectuera une campagne de mesures des rejets atmosphériques du site afin d'affiner les estimations du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en terme de concentration et de flux.

Les rejets du sécheur de gluten seront mesurés dans les six mois suivant sa mise en service.

Si les valeurs mesurées démontrent la nécessité de réduire les émissions, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour les réduire par la mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. En particulier si le flux émis par le sécheur de gluten est supérieur à 30t/an, l'exploitant proposera dans un délai de six mois après réception des résultats des mesures de réduction des émissions assortis d'un calendrier de mise en oeuvre.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 4.3.1 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents 1 : Eaux pluviales collectées sur les toitures, les voiries et les parkings,
- Effluents 2 : Eaux pluviales collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement,
- Effluents 3 : Eaux usées sanitaires,
- Effluents 4 : Purgés des circuits de refroidissement,
- Effluents 5 : Effluents industriels de la distillerie :
 - Effluents 5a : Effluents industriels de la ligne betteraves,
 - Effluents 5b : Effluents industriels de la ligne blé,
- Effluents 6 : Effluents issus de la station d'épuration aérobie interne au site,
- Effluents 7 : Eaux d'extinction d'incendie,
- Effluents 8 : Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Nord » interne au site,

- Effluents 9 : Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Sud » interne au site, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
- Effluents 9a : Eaux pluviales issues du bassin de rétention d'Air Liquide
- Effluents 10 : effluents industriels du site Air Liquide

ARTICLE 3.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

L'article 4.3.5 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

▪ **Points de rejets internes au site :**

Points de rejets interne à l'établissement codifié par le présent arrêté (n°)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement
1	Eaux pluviales collectées sur les toitures, les voiries et les parkings	Réseau d'eaux pluviales distinct du réseau de collecte des effluents industriels puis bassins d'orage	Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »
2	Eaux pluviales collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement	Si absence de contamination(*) ou traces d'hydrocarbures : bassins d'orage Si contamination autre que par l'alcool ou autre que par des traces d'hydrocarbures : filières de traitement des déchets appropriées Si contamination par alcool uniquement : recyclage en process (unité de distillation)	Si absence de contamination ou traces d'hydrocarbures : Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »
4 et 5	Effluents industriels de la distillerie et purges des circuit de refroidissement	Réseau de collecte spécifique distinct du réseau d'eaux pluviales puis rejets vers la station d'épuration interne au site ou Recyclage en process ou vers la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt	station d'épuration interne au site (STEP) : bac d'homogénéisation et de neutralisation + méthanisation + épuration aérobie en culture libre et boues activées
7	Eaux d'extinction d'incendie	Si absence de contamination : bassin d'orage nord Si contamination : filières de traitement des déchets appropriées	Si absence de contamination : Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »
8	Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Nord » interne au site	bassin d'orage « Sud » interne au site	Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »

Nota : (*) : absence de contamination = absence de contamination par alcools, dénaturants, gasoil, alcools dénaturés, produits chimiques, etc...

▪ **Points de rejets vers le milieu récepteur :**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté n°	Nature des effluents	Débit maximal journalier (m³/j)	Débit maximal horaire (m³/h)	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
3	Eaux usées sanitaires	10,5 m³/j	36 m³/h	Fosses de relevage puis réseau d'assainissement de la commune de Warmeriville	Station d'épuration intercommunale du syndicat de Warmeriville	Convention de rejets entre le syndicat de Warmeriville et le site CRISTANOL

6	Effluents issus de la station d'épuration aérobie (STEP) interne au site	Campagne 7 080 m ³ /j Inter campagne 8 280 m ³ /j	Campagne 295 m ³ /h Inter campagne 345 m ³ /h	Bac EF12 puis bassins de stockage situés au lieu dit « Le Mont de Merlan » ou recyclage dans les TAR	Épandage ou recyclage	Convention de rejets entre Cristal union et Cristanol
10	Effluents d'Air Liquide	Epannage : 144 m ³ /j Recyclage : 280 m ³ /j	Epannage : 8 m ³ /h Recyclage : 20 m ³ /h	Bac EF12 puis bassins de stockage situés au lieu dit « Le Mont de Merlan » ou recyclage dans les colonnes de lavage	Épandage ou recyclage	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol
9 et 9a	Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Sud » interne au site puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures et issues d'Air Liquide	1900 m ³ /j (Cristanol) et 3466 m ³ /j (Air Liquide)	80 m ³ /h (Cristanol) et 144 m ³ /h (Air Liquide)	Bassin d'infiltration interne au site		Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol

ARTICLE 3.3 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

L'article 4.3.6.2 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par

Un compteur en amont du bac EF12 permet de contrôler le débit d'effluents d'Air Liquide envoyés à l'épandage.

Par ailleurs sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES, VOIERIES ET PARKING

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

La superficie des toitures, des aires de stockage, des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 111 330 m².

Le flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, voiries et parkings est collecté dans deux bassins d'orage, puis traité par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art et en fonction d'une pluie d'occurrence décennale, et acheminé vers un bassin d'infiltration.

Bassins d'orage

L'établissement « CRISTANOL » dispose de 2 bassins d'orage élanches, encaissés, constitués de digues de terre et présentant une pente maximale de 45°. Leurs caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

Désignation	Volume (m ³)	Profondeur (m)	Surface (m ²)
Bassin Nord	1 620	3	540
Bassin Sud	2 880	3	960

Ces deux bassins sont comportent une membrane d'étanchéité, ancrée en crête des talus et en fond de bassin.

Les débits de rejets des deux bassins d'orage sont les suivants :

Désignation	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit maximal horaire (m ³ /h)

Bassin Nord	1 900	80
Bassin Sud	1440	60

Les bassins d'orage sont maintenus vides en temps normal. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange des bassins d'orage ne se fait qu'après analyse des eaux contenues et vérification de l'absence de contamination par alcools, dénaturants, alcools dénaturés, hydrocarbures, produits chimiques, etc...

Le dispositif de pompage est asservi au niveau des bassins, avec alarme.

Surveillance des bassins et des équipements

L'intégrité des bassins fait l'objet de contrôles visuels réguliers, destinés à vérifier la bonne tenue des ouvrages (stabilité des digues, étanchéité des membranes, etc...). Les résultats de ces observations sont consignés par écrit.

L'engazonnement des talus extérieurs des digues est entretenu afin de protéger les matériaux constitutifs du risque d'érosion.

Par ailleurs, le bon état des bassins et leur dispositif d'étanchéité fait l'objet d'expertises complètes à intervalle n'excédant pas 10 ans. L'étanchéité des bassins de stockage est contrôlée par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations.

Chaque bassin est vidé, nettoyé et curé périodiquement.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Caractéristiques du séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures possède un débit de traitement de 20l/s.

Les rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter la valeur limite suivante en concentration en hydrocarbures : 5 mg / l

La sortie du séparateur est protégée par un système d'obturation automatique.

Le séparateur est équipé d'une mesure de niveau avec alarme sonore et visuelle.

Le séparateur est entretenu et nettoyé périodiquement.

Caractéristiques du bassin d'infiltration

L'établissement « CRISTANOL » dispose d'un bassin d'infiltration dont les digues et le fond sont constitués de terre. Ses caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

- surface minimum : 2000 m²
- profondeur : 50 cm

Le débit de fuite d'infiltration est au minimum de 720 m³/h (200 l/s)

ARTICLE 3.5 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION INTERNE AU SITE

L'article 4.3.10 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires sortant du site, et ce avant mélange aux eaux industrielles issues d'Air Liquide et mélange éventuel aux eaux pluviales issues du bassin d'orage, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis.

a. En campagne sucrière :

Débit de référence	Maximal journalier ⁽¹⁾ :			Moyen mensuel ⁽²⁾ :
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
paramètre				4 440 m ³ /j

MES	260	1 000	1 840	1 155
DCO	1 500	5 000	10 620	6 660
DBO ₅	750	3 000	5 310	3 330
COT	500	1 670	3 540	2 220
N total	35	50	250	160
NH ₄	20	40	140	88
Phosphore (P ₂ O ₅)	20	30	145	90
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	300	500	2 125	1 335
Chlorures	100	200	700	440
Potassium (K ₂ O)	500	800	3540	2220
Magnésium (MgO)	20	30	145	90
Sodium (Na ₂ O)	100	200	710	445

(1) Ce débit correspond à une marche dégradée de l'usine pendant 24 h.

(2) Ce débit correspond à une marche normale de l'usine pendant 80 % du temps et une marche dégradée pendant 20 % du temps.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 7 et 9
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- C/N moyen : 14

b. En intercampagne :

Débit de référence	Maximal journalier ⁽¹⁾ : 8 280 m ³ /j			Moyen mensuel ⁽²⁾ : 5 400 m ³ /j
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	260	1 000	2 155	1 405
DCO	1 500	5 000	12 420	8 100
DBO ₅	750	3 000	6 210	4 050
COT	500	1 670	4 140	2 700
N total	60	100	500	325
NH ₄	50	80	415	270
Phosphore (P ₂ O ₅)	15	30	125	85
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	300	500	2485	1620
Chlorures	100	200	820	540
Potassium (K ₂ O)	500	800	4140	2700
Magnésium (MgO)	15	30	125	85
Sodium (Na ₂ O)	100	200	830	540

(1) Ce débit correspond à une marche dégradée de l'usine pendant 24 h.

(2) Ce débit correspond à une marche normale de l'usine pendant 80 % du temps et une marche dégradée pendant 20 % du temps.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 7 et 9,
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- C/N moyen : 8,5.

ARTICLE 3.6 ETUDE DU RECYCLAGE DES EAUX

L'article 4.3.13 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les conclusions détaillées de l'étude sur les possibilités de recycler les eaux du process et notamment celles issues de la concentration des vinasses dans les tours aéroréfrigérantes. Cette étude précisera les performances de la station, le taux de recyclage maximum possible ainsi que la caractérisation des rejets finaux dans le milieu récepteur. Un point d'étape sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2010.

Recyclage des eaux entre les différents établissements de Bazancourt

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2010 une étude technico-économique sur les possibilités de recycler les différentes qualités d'eau entre les trois plus importants consommateurs de la zone à savoir CHAMTOR, CRISTAL UNION sucrerie et CRISTANOL.

ARTICLE 3. 7 BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION INTERNE AU SITE

L'article 5.3 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

L'exploitant procédera à une caractérisation des boues produites par la station d'épuration interne à l'établissement, et ce dans un délai n'excédant pas six mois à partir du moment où la station aura atteint un régime établi. Celle-ci inclura l'étude de leurs caractéristiques de minéralisation en conditions réelles.

Les conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 7.4.6 de l'arrêté du 29 mai 2007 est complété par :

Afin de prendre en compte l'évolution des normes sur le sujet, l'étude foudre du site est mise à jour à l'aide d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées en annexe de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au plus tard pour le 1er janvier 2012 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1er janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation de protections nouvelles fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle de l'ensemble des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. Leur état fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet durant la période transitoire d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 4.2 RECUPERATION DU CO₂

Article 4.2.1 canalisation de CO₂

La canalisation de récupération du CO₂ est équipée en sortie de la colonne de lavage d'un capteur de température avec niveau haut et très haut, d'un capteur de pression avec niveau haut, très haut, bas et très bas et de deux pressostats déclenchant une alarme ou l'arrêt des installations selon le cas.

Article 4.2.2 plan d'opération interne

L'article 7.8.5.2 de l'arrêté du 29 mai 2007 est complété par :

L'exploitant réalise au moins un exercice annuel associant la société Air Liquide et mettant en jeu un scénario d'émanations toxiques.

ARTICLE 4.3 METHANISEUR

Le méthaniseur est équipé :

- d'une soupape pression/dépression munie de pare flamme,
- d'un capteur de pression permettant la mise en service de la torchère ou du compresseur,
- d'une garde hydraulique assurant un niveau de pression constant,
- d'un inertage du ciel gazeux à l'azote en phase de démarrage,
- d'un toit éventable (pression de rupture 154 mbar).

Une étude de protection de la voie ferrée longeant le site contre l'effet de vague sera transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 janvier 2010 au plus tard.

ARTICLE 4.4 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DES RUBRIQUES 1431 ET 2250

L'article 8.3.1.2 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Chaque colonne de distillation est équipée au moins :

- d'une mesure de pression, avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de pression haute,
- d'une mesure de température avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de température haute,
- de deux soupapes montées en redondance sur le circuit vapeur et tarées suivants les règles de l'art,
- de détendeurs statiques,
- de soupapes en redondance sur les bouilleurs,
- de disques de rupture ou de soupapes, (sauf pour l'atelier D5 où la soupape est implantée sur la tuyauterie vapeur en liaison avec la colonne C710),
- pour l'atelier D3 de pressostats redondants coupant l'arrivée de vapeur,
- de vannes de circulation à sécurité positive normalement ouvertes

L'arrêt de la pompe du circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Chaque colonne de distillation est également équipée de :

- détecteurs d'alcools en sortie du laveur de gaz (=colonne de lavage) déclenchant une alarme en salle de contrôle,
- trompettes de rejets avec détecteur de vapeurs alcooliques et alarme seuil haut.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour lui permettre de secourir le circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation.

En cas de débit nul sur les pompes de transfert des ateliers de distillation, une alarme est reportée en salle de contrôle et les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le débordement des bacs de comptage.

Atelier de déshydratation TM3 :

La colonne haute pression est équipée d'une mesure de pression. Le franchissement d'un seuil de pression haute entraîne automatiquement l'envoi des vapeurs d'alcool en aval du tamis moléculaire.

ARTICLE 4.5 : SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160 - INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2226 ET 2260

Article 4.5.1 Aires de chargement et de déchargement des produits

L'article 8.9.3 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 4.5.2 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'article 8.9.10 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Le rayon des cellules de stockage des silos est strictement inférieur à 20 mètres.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Dispositif permettant le contrôle de l'autoéchauffement	Report d'alarme
silos son	Capteur CO	Sur supervision
Silos drèches		
Silo fines		

Le relevé de la concentration en CO est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capteurs reliés à un poste de commande sont équipés d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la concentration en CO ou de concentration en CO anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces capteurs (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les moteurs des vis d'extraction des silos sont équipés de détecteurs de surintensité.

Article 4.5.3. Moyens de lutte contre un sinistre

L'article 8.9.11 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier des extincteurs sont répartis aux différents niveaux des installations

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 4.5.4 Moyens de protection contre les explosions

Events et surfaces soufflables :

L'article 8.9.13.1 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Dispositions générales :

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. Ils sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité, notamment lors de leur mise en place par la vérification systématique des notes de calcul fournies.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression statique d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Bâtiments :

- stockage blé :

Les galeries enterrées du stockage blé disposent d'une surface totale soufflable de 5 m² présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation	Matériaux	Surface soufflable	Pression statique de résistance (mbar)
silos blé : 2 galeries enterrées	Tôles métalliques	2 surfaces soufflables de 2,5 m ² chacune	30

Les toits des cellules de stockage des silos de blé sale sont frangibles

- espace réception blé wagon :

Les structures de l'espace réception blé wagon sont entièrement soufflables.

- Espace moulin :

Les structures de l'étage moulin sont entièrement soufflables.

Les cellules de farine, maturation blé, son et gluten sont équipées d'événements dimensionnés selon les normes en vigueur. Les dépoussiéreurs sont regroupés sur un étage spécifique.

- Espace drèches :

Le foyer et le sécheur sont implantés en out-door.

Les toits des cellules de stockage des silos de drèches sont frangibles.

Les galeries enterrées du stockage drèches disposent d'une surface soufflable présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation	Matériaux	Surfaces soufflables	Pression statique de résistance (mbar)
Silos drèches : 2 galeries enterrées	bardage	36,97 m ² (26,64 + 10,33)	30

Dépoussiéreurs (incluant ceux des lignes de fabrication gluten et fabrication drèches)

Les dépoussiéreurs (filtres à manches, cyclofiltres, cyclones, etc...), le caisson de filtration du système de nettoyage centralisé et l'anneau de séchage du sécheur « RING » sont équipés d'évents d'explosion (sauf filtres de volume inférieur à 1m³).

Les dépoussiéreurs sont équipés de détecteurs de bourrage (capteurs de niveau à palettes ou à lames vibrantes ou tout autre technique assurant une fonction de sécurité équivalente).

Découplage

L'article 8.9.13.2 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Dispositions générales :

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Dans les galeries inférieures, les trappes de visite sur les cellules sont toujours fermées même lorsque les cellules sont vides.

réseaux de nettoyage et de dépoussiérage :

Les entrées des réseaux de dépoussiérage et de nettoyage sont équipées de pots de découplage.

- réseau de dépoussiérage
 - poste de chargement des drèches en wagon ;
 - poste de déchargement du blé en wagon ;
 - poste de déchargement des camions de blé ;
 - silo blé ;
 - « granulation » ;
 - « conditionnement des glutens natif et hydrolysé » ;
 - « sécheur gluten » ;
 - chargement gluten.
- réseau de nettoyage
 - silo blé ;
 - « granulation » ;
 - moulin ;
 - poste de chargement drèches camions et wagons ;
 - poste de déchargement des camions de blé ;
 - poste de déchargement des wagons de blé ;
 - « conditionnement des glutens natif et hydrolysé » ;
 - « sécheur gluten » ;
 - chargement gluten.

Volumes bâtimentaires :

Un système de découplage adapté est en place afin de limiter la propagation d'une explosion entre les volumes suivants :

Zone concernée	découplage	Pression statique de rupture (mbar)
Réception blé	Découplage entre la fosse élévateur et l'espace sous-trémie par un mur béton	10
Stockage blé	Cloisons de découplage fosse élévateurs (EL 2 et EL3) vers galeries enterrées sous cellules	10
Stockage drèches	Cloisons de découplage fosses élévateurs vers galeries enterrées sous cellules	110

« Moulin » :

Les cages d'ascenseur et les escaliers du « moulin » sont implantés à l'extérieur du bâtiment et sont séparés de celui-ci par un cloisonnement.

Les têtes des élévateurs sont implantées à l'extérieur du bâtiment.

Article 4.5.5 . Dispositions particulières à certains équipements

L'article 8.9.14.1 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par

basçules, émotteurs – séparateurs, appareils à cylindres, planchisters, broyeurs à marteaux

Ces équipements sont munis des dispositifs visant à prévenir l'apparition de points d'inflammation. Afin de satisfaire cet objectif, les dispositifs suivants sont notamment mis en place :

- Emotteurs – séparateurs :
 - pièges magnétiques ;
 - contrôleurs de rotation sur l'ensemble des parties en rotation avec transmission par chaîne ou courroie;
 - détecteurs de température des moteurs,
 - sondes de température au niveau des paliers des vis.

- Appareils à cylindre :
 - Débrayage des cylindres sur niveau bas en amont et niveau haut de bourrage en aval ;
 - Mesure de surintensité des moteurs d'entraînement ;
 - Séparation magnétique en amont ;

- Planchisters :
 - Mesure de surintensité des moteurs ;
 - Séparation magnétique en amont ;
 - Sonde de température palier.

Ces détections entraînent le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore reportée sur la supervision, avec arrêt automatique de l'installation après une temporisation permettant à l'opérateur de vérifier le défaut sur place. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

- Filtres couplés aux broyeurs à marteaux :
 - Détection d'étincelles en sortie des broyeurs à marteaux. La détection d'étincelles entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique du cyclo-filtre et la dérivation du circuit matière vers l'extérieur.

Article 4 5.6 ligne de fabrication des glutens : tour d'atomisation, lit vibro-fluidisé et sécheur gluten (sécheur ring)

La tour d'atomisation et le lit vibro-fluidisé ne seront pas construits. L'article 8.9.14.2 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Sécheur gluten (sécheur RING) :

La cheminée du sécheur RING est munie d'un détecteur de poussières. La détection de poussières entraîne la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reporté sur la supervision, ainsi que le lancement d'une procédure d'inspection et de changement de manches dans le filtre.

L'anneau du sécheur RING est équipé d'une détection d'étincelles.

Le filtre à manches situé en aval du sécheur RING est équipé :

- d'une mesure de pression différentielle entre l'amont et l'aval du filtre ;
- d'une mesure de niveau des poussières.

Les moteurs des extracteurs d'air (ventilateurs) sont munis d'une détection de la position des ventelles.

La détection d'étincelles au niveau de l'anneau du sécheur RING entraîne automatiquement :

- l'arrêt de l'alimentation en vapeur du sécheur RING ;
- l'arrêt de l'alimentation électrique du broyeur ;
- l'arrêt du filtre à manches.

Article 4 5.7 Ligne de fabrication des drèches : sécheur de drèches et granulation de drèches

L'article 8.9.14.3 de l'arrêté du 29 mai 2007 est remplacé par :

Sécheur de drèches :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permet d'interrompre l'alimentation en gaz du brûleur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée

La coupure de l'alimentation en gaz du brûleur est assurée par deux vannes automatiques redondantes. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le four peut être refroidi par le réseau enterré bouclé (cf. article 7.8.3). Les deux réserves d'eau de 1500 m³ listée à l'article 7.8.3 du présent arrêté sont munies d'une mesure de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau bas entraîne la coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur.

Les cyclones associés au sècheur sont équipés d'une mesure de niveau.

Le franchissement d'un seuil de niveau haut entraîne automatiquement la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reportée sur la supervision, ainsi que l'arrêt de l'installation après une temporisation permettant à l'opérateur de vérifier le défaut sur place. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Le four est équipé :

- de sondes de température ;
- de détecteurs d'étincelles en sortie.

Le four doit être conçu et construit afin de permettre :

- l'injection automatique de vapeur dans le corps du four et l'envoi des produits vers l'exutoire de sécurité (en sortie des cyclones), en cas de détection d'étincelles en sortie du four ;
- l'injection automatique d'eau en cas de franchissement d'un seuil de température haute dans le four ;
- l'injection manuelle d'eau en cas d'arrêt de l'alimentation en gaz du brûleur.

Les écluses situées en sortie des cyclones et du cyclofiltre sont équipées de contrôleurs de rotation. La détection de dysfonctionnement entraîne automatiquement la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reportée sur la supervision, ainsi que l'arrêt de l'installation après une temporisation permettant à l'opérateur de vérifier le défaut sur place. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'échangeur est équipé :

- de mesures de pression (détection d'encrassement par perte de charge) reliées à une alarme (niveau 1: arrêt du brûleur et ouvertures des volets d'aération ; niveau 2 : arrêt de l'atelier de séchage et injection d'eau dans l'échangeur)
- de mesures de température en entrée et en sortie reliées à une alarme de niveau 1.

Granulation des drèches :

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour empêcher l'entraînement de particules incandescentes dans les cellules de stockage des silos de drèches.

A cette fin, les équipements suivants sont notamment installés :

- détection de température haute dans l'air de refroidissement (dans la gaine d'extraction d'air entre le refroidisseur et le cyclo-filtre) ;
- détection de particules incandescentes en entrée et sortie du refroidisseur.

En cas de détection :

- l'alimentation en matières et en air du refroidisseur est arrêtée automatiquement
- un volet by passe le circuit de matière normal vers l'extérieur (exutoire de sécurité).

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'article 9.2.1 de l'arrêté du 29 mai 2007 est modifié comme suit :

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- si le sècheur de gluten est susceptible de rejeter plus de 5kg/h en poussières et plus de 10 kg/h en COV, les rejets feront l'objet d'une mesure en continu de la teneur en poussières à l'aide par exemple d'un opacimètre et d'une mesure en continu des COV totaux à l'exclusion du méthane. Des mesures de chacun des COV présents seront effectuées deux fois par an afin d'obtenir une corrélation entre la mesure des COV totaux et les espèces effectivement présentes
- Le sècheur de drèches fait l'objet d'une mesure de COV, SO₂, NO_x et poussières tous les ans lorsqu'il est alimenté en huile de fusel et tous les trois lorsqu'il est alimenté en gaz ou biogaz.

- les dépoussiéreurs font l'objet d'une mesure de la teneur en poussières tous les trois ans après la première campagne de mesure citée à l'article 3.2.2.6.
 - les colonnes de lavage citées à l'article 3.3.3.3 font l'objet d'une mesure deux fois par an (en campagne et en inter-campagne) des COV totaux et de l'acétaldéhydes après la première campagne de mesure citée à l'article 3.2.2.6.
 - Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.
- La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.
- Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

DELAI ET RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex – par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Bazancourt qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société CRISTANOL – 1 route départementale 20A – 51110 BAZANCOURT.

M. le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

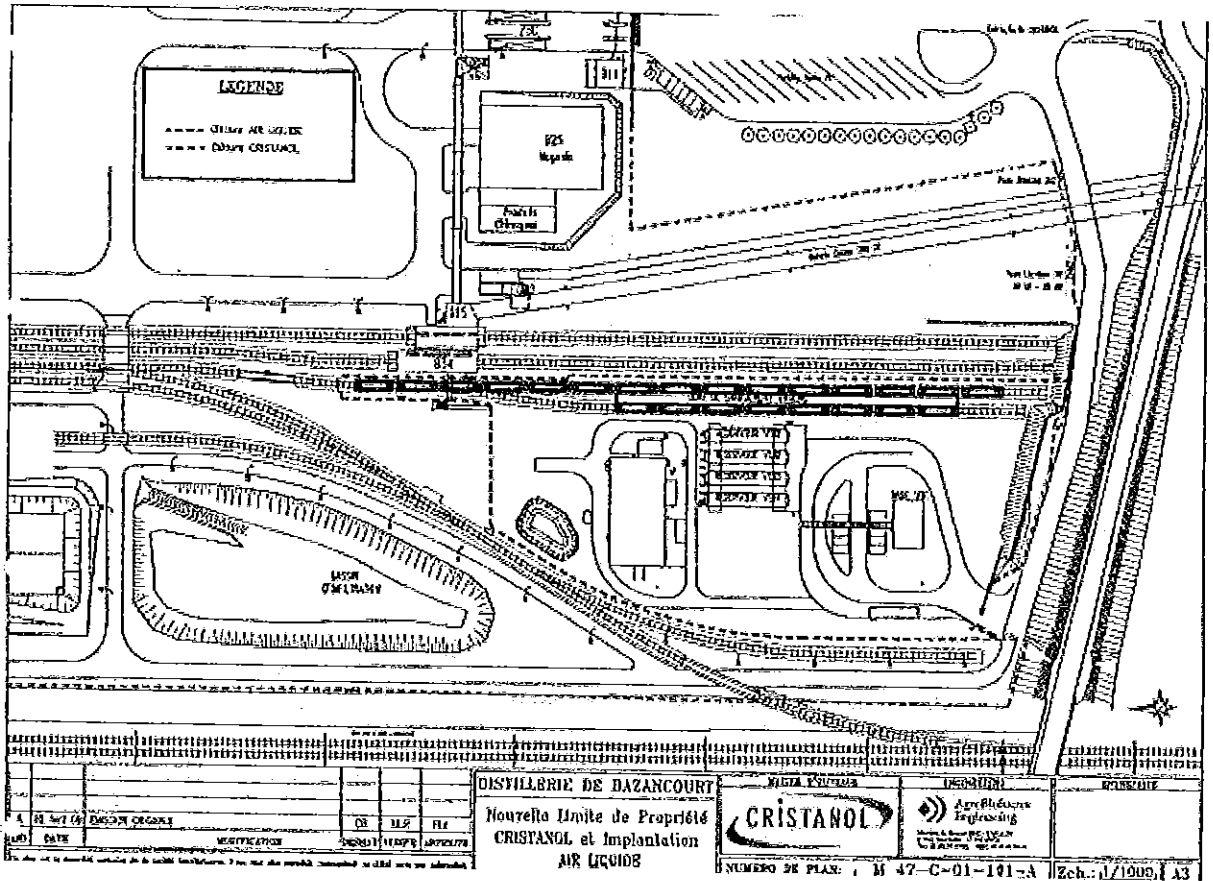
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CARTON

Annexe I : plan des limites du site



Annexe II : TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - GENERALITES.....	2
1.1. OBJET DE L'ARRETE	2
1.2. LIMITES DU SITE	2
1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
ARTICLE 2.1 INSTALLATIONS A L'ORIGINE DES REJETS GAZEUX	5
ARTICLE 2.2 INSTALLATIONS A L'ORIGINE D'EMISSIONS DE POUSSIERES.....	5
ARTICLE 2.3 VALEURS LIMITEES DANS DES GAZEUX ATMOSPHERIQUES	6
ARTICLE 2.4 CAMPAGNE DE MESURES	7
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
ARTICLE 3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 3.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE	8
ARTICLE 3.3 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	9
ARTICLE 3.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES, VOIERIES ET PARKING.....	9
ARTICLE 3.5 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION INTERNE AU SITE	11
ARTICLE 3.6 ETUDE DU RECYCLAGE DES EAUX	12
ARTICLE 3.7 BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION INTERNE AU SITE.....	12
TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
ARTICLE 4.1 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	12
ARTICLE 4.2 RECUPERATION DU CO2	13
ARTICLE 4.3 METHANISEUR.....	13
ARTICLE 4.4 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DES RUBRIQUES 1431 ET 2250	14
ARTICLE 4.5 : SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160 - INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2226 ET 2260 -	14
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	20
TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20
RECOURS.....	20
DROIT DES TIERS	20
NOTIFICATION.....	20

